

## La concession du droit italique à Carthage et le démantèlement de sa *pertica*

CHRISTOPHE HUGONIOT

*Résumé* : Longtemps considéré comme une compensation à la perte de ses *pagi* libérés par les promotions municipales qui en faisaient des municipes ou des colonies, le droit italique, accordé à Carthage par l'empereur Caracalla (211-217), témoigne plutôt du grand développement urbain atteint par la ville dès les empereurs de la dynastie antonine. Les membres du Sénat de Rome qui étaient d'origine carthaginoise durent sans doute intervenir pour que ce privilège soit accordé à leur ancienne patrie. Le processus de démembrement de la *pertica* fut en fait très progressif et obéit à des modalités différentes, comme le montrent les exemples fort discutés de *Thugga*, *Uchi Maius* et *Thignica*. La question du privilège de liberté accordé à certaines cités, peu nombreuses, fera l'objet ici d'une mise au point, ainsi que celle du devenir du droit italique à Carthage après les événements de 238.

Il est bien établi, d'après un commentaire du jurisconsulte Paul, dans le *Digeste*, que Carthage, Utique et *Lepcis Magna* reçurent de Septime Sévère et Caracalla le droit italique<sup>1</sup>. La concession du droit italique, on le sait, consistait à assimiler juridiquement le sol d'une colonie provinciale au sol italien, ce qui la rendait exempte d'impôts et susceptible de propriété quiritaire, voire de privilèges fiscaux relatifs aux personnes<sup>2</sup>. C'était là un privilège exceptionnel, comme le prouve le nombre très limité de colonies de droit italique dans l'empire romain. Il faut noter que Carthage jouissait déjà, depuis sa fondation, d'une immunité fiscale, comme l'a montré Yvan Debbasch en 1953<sup>3</sup>. Les *Consularia Constantinopolitana*<sup>4</sup>, un texte tardif, apprennent en effet que la colonie, en 28 av. J.-C., soit un an après la déduction par Octavien de 3 000 colons<sup>5</sup>, reçut la liberté du peuple romain, ce qu'Y. Debbasch interprétait comme une forme d'exemption fiscale partielle (*libertas, id est immunitas*). En effet, la liberté ne pouvait être, dans le cas d'une colonie de droit romain, le même privilège qu'à Aphrodisias de Carie<sup>6</sup>, en Asie, avec exclusion de la *formula provinciae* et de l'autorité du proconsul d'Afrique<sup>7</sup>. La décou-

<sup>1</sup> *Dig.*, L, XV, 8, 11 : *In Africa Carthago, Utica, Leptis Magna a diuis Seuero et Antonino iuris Italici factae sunt.*

<sup>2</sup> Veyne (1961), 88 ; Gascoü (1972), 196-198 ; Gascoü (1982), 215-217.

<sup>3</sup> Debbasch 1953, 40.

<sup>4</sup> T. Mommsen, *MGH.a.a.*, IX, *Chronica Minora*, I, 217 : *Carthago libertatem a populo Romano recepit.*

<sup>5</sup> Appien, *Pun.*, 136 ; Dion Cassius, LV, 43.

<sup>6</sup> Reynolds (1982).

<sup>7</sup> Samir Aounallah, dans deux travaux récents (Aounallah 2020b-c) a substantiellement remis en cause cette hypothèse fiscale. Il se fonde sur l'article récent de Thouraya Belkahia (Belkahia 2014), qui associe le privilège de liberté à la dignité du statut civique dans l'empire, en s'appuyant sur le rescrit tardif de Con-

verte par Claude Poinssot<sup>8</sup> d'une belle inscription à *Thugga*, qui évoque une ambassade du *pagus Thuggensis* envoyée sous Trajan à la chancellerie impériale, pour défendre l'*immunitas perticae Carthaginiensium*, a apporté la preuve que ce privilège fiscal s'étendait aux dépendances de la métropole éparses dans la *pertica*, donc aux *pagi* de la *pertica*<sup>9</sup>.

Jacques Gascou, dans son livre publié en 1972, ainsi que dans la poursuite de cette étude, publiée en 1982 sur la politique municipale de l'empire romain en Afrique proconsulaire et en Afrique du Nord, estimait qu'il y avait un lien entre le démantèlement de la *pertica* de Carthage et l'octroi du droit italique à Carthage, qu'il attribuait à Septime Sévère. La faveur personnelle de l'empereur, mais aussi la réorganisation de la *pertica Carthaginiensium*, jouèrent probablement selon lui, car la multiplication des municipes sévériens dans la vallée du *Bagrada*, spécialement sur l'emplacement des cités juxtaposées à des *pagi*, eut pour effet de réduire considérablement, selon lui, le territoire de la colonie de Carthage. Comme il l'écrit fort bien, « les *pagi*, anciens « districts » de Carthage, devinrent (dans leur totalité ou pour une part seulement ?) partie intégrante des nouveaux municipes et échappèrent désormais entièrement à la juridiction de Carthage ». J. Gascou estimait aussi que cette réduction de la *pertica* carthaginoise répondait peut-être au désir de réduire une unité administrative et politique trop puissante et qu'elle ne dut certainement pas être agréable aux habitants de la métropole africaine. L'octroi du droit italique apparaît dès lors comme une forme de compensation à la perte d'une grande partie de la *pertica*. J. Gascou proposait de situer cette réforme en 205, à titre d'hypothèse, parce que *Thugga* et peut-être les autres cités juxtaposées à des *pagi* obtinrent cette année-là le droit municipal.

Xavier Dupuis a remis en cause cette hypothèse et démontré qu'il fallait dissocier les cas de Carthage, Utique et *Lepcis Magna*. Il s'est basé ainsi sur plusieurs inscriptions lepcitaines<sup>10</sup>, qui montrent l'existence d'un bienfait concédé par Septime Sévère à la cité, et il a prouvé que les habitants de *Lepcis Magna*, dans leur titulature, s'appelèrent *Septimiani* dès 202<sup>11</sup>, et plus précisément dès la seconde moitié de cette année. J. Gascou, conscient de cette difficulté, estimait que les Lepcitains avaient en fait voulu honorer très tôt leur compatriote en portant son nom de famille, mais il partait du postulat d'une concession simultanée du droit italique aux trois cités, que rien ne vient en fait étayer. En fait, il paraît logique que la cité lepcitaine, patrie de l'empereur, mais aussi de Plautien, son préfet du prétoire, ainsi que de nombreux sénateurs et chevaliers, avait su tirer très tôt profit des relations privilégiées qu'elle entretenait avec le pouvoir impérial et réussi à obtenir, avant Carthage, un privilège aussi envié.

Reste le cas de Carthage. X. Dupuis, sur les conseils de François Jacques, a proposé une date nettement plus tardive pour la concession du droit italique à la capitale de

stantin au *uicus* d'Orcistus, en Phrygie (329/330) et sur le rescrit du même empereur au *uicus* des Tymanédiens. Cela dit, le passage des *Consularia Constantinopolitana* incriminé montre que le terme *libertas* était, c'est le moins que l'on puisse dire, polysémique et d'usage polyvalent. Il ne faut pas se fixer sur les mots latins, qui peuvent recouvrir des réalités par essence différentes. Il n'en demeure pas moins, cette réserve faite, que l'argumentation de S. Aounallah est très pertinente et suscite la réflexion.

<sup>8</sup> Poinssot (1962).

<sup>9</sup> La question reste entière de savoir si l'ambassade s'inscrivait dans une remise en cause globale du privilège fiscal dans toute la *pertica*, ou si elle ne concernait que le *pagus*. Sur ce point, Khanoussi, Maurin (2000), *DFH*, 50, 145-147, qui privilégient l'hypothèse locale.

<sup>10</sup> *IRT*, 283-284 (*colonia Ulpia Traiana Augusta Fidelis Septimia Lepcis Magna*) ; *IRT*, 393, 400, 404, 410, 415, 423, 441, 442, 450 a et b, 452, 453, 460, 620 et 621 (*Septimiani*), sans compter *IRT* 456, 457 et 459, dans lesquelles les Lepcitains se qualifient aussi de *Saloniniani*.

<sup>11</sup> *IRT*, 393 et 423 ; sur ce point, Dupuis (1996), 58-59, plus spécialement notes 7-9.

l'Afrique proconsulaire. Sept inscriptions du III<sup>e</sup> siècle montrent en effet que Carthage portait à cette date le nom de *Colonia Concordia Iulia Aurelia Antoniniana Karthago*<sup>12</sup>. Minorer ce témoignage épigraphique en considérant que les épithètes *Aurelia* et *Antoniniana* étaient purement honorifiques, comme le faisaient, dès 1912, Alfred Merlin et Louis Poinssot, et encore J. Gascoü en 1982<sup>13</sup>, paraît très difficile, d'autant plus que certaines de ces inscriptions continuaient à honorer Caracalla encore sous Sévère Alexandre. Au vu de ce dossier épigraphique, que X. Dupuis compare avec la documentation orientale, il apparaît dès lors clair que Carthage reçut le droit italique de cet empereur seul entre 211 et 217. Utique pour sa part le reçut dans des circonstances imprécises entre 193 et 217. Le *ius Italicum* ne fut donc pas une compensation automatiquement accordée à Carthage en raison de la perte de sa *pertica*, et par la même occasion à *Lepcis Magna* et Utique, il s'agissait au contraire d'une faveur exceptionnelle, qui fut d'abord accordée à la patrie de l'empereur et seulement ensuite, mais une quinzaine d'années plus tard, à Carthage.

Selon X. Dupuis, la politique municipale de Septime Sévère dans la *pertica* de Carthage visait moins en fait à fractionner une puissante entité territoriale qu'à sanctionner dans le droit la romanisation profonde des cités qui en dépendaient depuis plus de deux siècles. Carthage ne fut pas perdante au change, car, toujours selon lui, elle bénéficia aussi de quelques avantages, comme le suggèrent des monnaies frappées vers 203-204 qui portent la légende *indulgentia Augustorum in Cart(h)agine(m)*<sup>14</sup>. En revanche, il lui fallut attendre de nombreuses années avant d'obtenir le droit italique, qui était un privilège de taille. Le cas de Laodicée illustre bien selon X. Dupuis la lenteur des promotions municipales : « La cité, qui avait pris parti pour Septime Sévère lors de la guerre civile, fut récompensée par le titre de métropole dès 194, mais elle dut attendre 197-198 pour obtenir le statut de colonie et le droit italique, pourtant expressément accordés *ob belli ciuilibus merita*<sup>15</sup> ». Même si les Sévères se montrèrent libéraux envers les cités, les démarches que celles-ci devaient effectuer pour obtenir une promotion restaient longues et onéreuses. Dans le cas de l'Afrique, il y avait également peu de changements, toujours selon X. Dupuis : les promotions sévériennes concernèrent surtout les cités situées dans le nord-est de la Proconsulaire, comme cela avait été le cas sous Hadrien soixante-dix ans plus tôt. Dans le cas de Carthage, les arguments invoqués par les ambassadeurs carthaginois qui sollicitèrent la concession du droit italique ne devaient probablement pas tourner seulement autour du démembrement de son territoire, mais aussi et surtout de la richesse de la métropole africaine et de son rayonnement économique et culturel dans l'empire. Claude Lepelley<sup>16</sup> citait à ce propos un passage d'un traité de Tertullien, le *De pallio*, qui évoquait en termes positifs la promotion des cités africaines au rang de municipes ou de colonies honoraires<sup>17</sup>, sans que cela appa-

<sup>12</sup> La titulature complète apparaît bien sur un texte de *Vaga* datable du III<sup>e</sup> siècle, *CIL VIII*, 1220 = *ILTun.*, 1225. Quatre inscriptions omettent l'épithète *Concordia*, *CIL VIII*, 12548 (Carthage), 23085 (*Althiburos*), 25376 (*Thubba*) et 25808 (*Furnos Minus*). Les formes abrégées *Colonia Aurelia Antoniniana* et *Colonia Antoniniana* sont connues par *AE* 1975, 872 (*Furnos Minus*) et *IL Afr.*, 512 (*Thibaris*). Sur tout ceci, Dupuis (1996), 61, n. 18. Je n'ai pas prolongé la recherche épigraphique de X. Dupuis.

<sup>13</sup> Merlin, Poinssot (1912), 128-129 ; Gascoü (1982), 260-261 et 294 ; Gascoü (2003), 232-233 a corrigé son interprétation cela dit en tenant compte de la démonstration de X. Dupuis.

<sup>14</sup> Babelon (1903), 157-174 ; Pera (1979), 103-114.

<sup>15</sup> Dupuis (1996), 64, n. 31.

<sup>16</sup> Lepelley (1990), 419, n. 48.

<sup>17</sup> Tertullien, *De pallio*, II, 7 : *Sed uanum iam antiquitas, quando curricula nostra coram. Quantum reformauit orbis saeculum istud ! Quantum urbium aut produxit aut auxit aut reddidit praesentis imperii triplex uirtus ! Deo tot Augustis in unum fauente, quot census transcripti, quot populi repurgati, quot ordines illustrati, quot barbari*

raisse comme une brimade pour les destinataires du traité, les décurions de Carthage (*principes semper Africae, uiri Carthaginenses*).

Il semble donc qu'il faille dissocier les deux questions de la concession du droit italique à Carthage et du démembrement de son territoire. La concession du *ius Italicum* peut s'expliquer par deux raisons internes, propres au développement de la métropole africaine, qui atteint son *acmé* au début du III<sup>e</sup> siècle. Tout d'abord, la cité, en raison d'une prospérité économique de plus en plus évidente, s'était considérablement embellie sous la dynastie antonine. L'incendie qui ravagea, selon l'auteur de l'*Histoire Auguste*, le forum sous Antonin le Pieux<sup>18</sup>, fut l'occasion de travaux édilitaires spectaculaires : la place publique fut restaurée et agrandie et acquit sa forme définitive apparemment sous Marc Aurèle<sup>19</sup>. Indépendamment de l'incendie, un cirque fut construit au début du II<sup>e</sup> siècle<sup>20</sup>. Les capacités de l'amphithéâtre furent augmentées par une extension de la *cavea*<sup>21</sup>. Les thermes d'Antonin<sup>22</sup> et le théâtre<sup>23</sup> furent construits ou restaurés. On construisit aussi la bibliothèque<sup>24</sup> et l'impressionnant aqueduc de Zaghouan<sup>25</sup>. Un Odéon enfin, sans doute lié à l'instauration d'un concours pythique œcuménique et stéphanite sous Septime Sévère, fut érigé entre 208 et 212, si l'on en croit le témoignage de Tertullien dans son traité sur la résurrection des morts<sup>26</sup>. La métropole africaine, premier port de l'Afrique du Nord et centre d'un puissant rayonnement culturel, méritait donc que l'on regardât sa demande de promotion au droit italique sur des critères objectifs.

Deuxième raison interne, le rôle joué en faveur de la métropole africaine par les sénateurs romains d'origine carthaginoise. Ceux-ci, que Mireille Corbier a recensés<sup>27</sup>, ne sont pas attestés en grand nombre il est vrai, et ce résultat, qui tient en fait au hasard des découvertes épigraphiques, peut sembler aller à l'encontre de cette hypothèse,

*exclusi ! Reuera, orbis cultissimum huius imperii rus est, eradicato omnis aconito hostilitatis, et cacto et rubo subdoliae familiaritatis conulso.* « Mais à quoi bon désormais le passé, quand notre propre carrière est sous nos yeux ? Quelle portion de l'univers remodelée par notre époque ! Que de villes fondées, agrandies, restaurées par la triple valeur de l'Empire d'aujourd'hui ! Dieu favorisant ensemble tant d'Augustes, que de fortunes enregistrées, que de populations libérées, que de sénats illustrés, que de barbares écartés ! En vérité, l'univers est la campagne parfaitement cultivée de cet empire, maintenant qu'en ont été extirpés tout l'aconit de l'hostilité et la ronce épineuse de la fourberie familiale. »

<sup>18</sup> SHA, IX, 2.

<sup>19</sup> Ennabli (2020), 88-99, pour une bibliographie exhaustive sur l'esplanade du forum. Celui-ci fut définitivement aménagé sous le règne d'Antonin. La basilique civile, ou tribunal judiciaire, fut construite dans le troisième quart du II<sup>e</sup> siècle.

<sup>20</sup> Ennabli (2020), 297-299.

<sup>21</sup> Ennabli (2020), 295-297, pour une description du monument et une bibliographie exhaustive.

<sup>22</sup> Ennabli (2020), 199-211. Le monument, commencé sous Hadrien, achevé sous Marc Aurèle et Lucius Verus, est connu par une dédicace datée de 162.

<sup>23</sup> Ennabli (2020), 129-133.

<sup>24</sup> Ennabli (2020), 93. Deuxième période de construction du forum.

<sup>25</sup> Ennabli (2020), 314-317. L'aqueduc est attribué à Hadrien après sa visite à Carthage et en Afrique en 128.

<sup>26</sup> Tertullien, *De resurrectione mortuorum*, XLII, 2, évoque l'émoi que la construction du monument provoqua lorsque des tombes d'époque punique furent exhumées. Le traité est daté entre 208 et 212 par Braun (1962), 563-577. Sur le monument, Ennabli (2020), 133-138. Le concours pythique carthaginois est antérieur de peu, si l'on en croit le témoignage du *Scorpiace*, VI, 2-6, qui date, toujours selon Braun (1962), 563-577, de 211-212. Un indice en faveur de cette date précoce est le fait que Perpétue, lors de son martyre en 203, rêva qu'elle recevait un rameau de pommes d'or de Dieu, travesti en agonothète, après son combat contre le Diable, déguisé en pancratiaste égyptien. Le rameau de pommes doré était une récompense traditionnelle du concours pythique. Sur ce point, *Passio sanctarum Perpetuae et Felicitatis*, X, 8. Cf. Robert (1982), 228-276.

<sup>27</sup> Corbier (1982), 716-717. Sont attestés les *Caecilii Marcelli* et les *Pompei Faustini*, ainsi que les *Tertullii Mastino*, *Ibba* (2014), 361-362, dans leur mise à jour, ont recensé aussi les *Aurelii / Iulii Apronii*, les *Helvii*, d'époque antonine, et les *Terentii* (?). Notre connaissance des clarissimes carthaginois est donc largement tributaire des découvertes épigraphiques.

mais l'étude récente menée par Salem Mokni sur les décurions de Carthage a souligné la très grande fluidité du Sénat carthaginois et son rôle de porte ouverte vers les ordres supérieurs de la société romaine, l'ordre équestre et l'ordre sénatorial<sup>28</sup>. Aux décurions descendants des colons italiques du premier siècle succédèrent en effet, au II<sup>e</sup> siècle, les plus riches des Africains romanisés et les plus illustres aristocrates issus des districts (*pagi*) de la *pertica*. Dès le début du II<sup>e</sup> siècle, la curie de Carthage attira les aristocrates les plus en vue de toutes les cités d'Afrique, et particulièrement celles qui se trouvaient dans son arrière-pays. Or, l'accès à la curie de Carthage représentait pour ses heureux bénéficiaires une porte ouverte à une dignité provinciale qui transcendait largement l'horizon de la cité carthaginoise et rendait possible, en raison de la très grande richesse des décurions carthaginois et de leurs réseaux de relations, l'accès à de plus hautes dignités encore. Chaque fois en effet qu'il est possible de connaître les descendants directs des membres de la curie de Carthage, S. Mokni remarque qu'ils purent accéder à l'ordre équestre ou à l'ordre sénatorial. Même si Werner Eck souligne l'éloignement, à chaque génération, de ces familles sénatoriales de leur cité d'origine, il n'en demeure pas moins que le groupe des sénateurs carthaginois, nécessairement plus important en nombre que le suggère la documentation épigraphique disponible, accueillait avec bienveillance les requêtes de leurs anciens compatriotes carthaginois et relayait auprès du pouvoir impérial avec efficacité leurs requêtes et leurs demandes de bienfaits. Il ne fait guère de doute que la concession du droit italique à Carthage trouva auprès de ce que j'appellerai, avec toute la prudence de réserve, la « faction » carthaginoise du Sénat de Rome, un appui indéniable.

Il faut envisager maintenant, à part, la question du démembrement de la *pertica* carthaginoise. Il paraît acquis aujourd'hui que ce démembrement n'eut pas lieu en une seule fois, mais que le processus de « grignotage » du territoire de la métropole africaine s'étala dans le temps<sup>29</sup>. Il va de soi que ce processus ne fut pas linéaire et irrésistible, et qu'il se heurta certainement à l'opposition, plus ou moins feutrée, de Carthage même, dont le Sénat ne devait pas considérer avec sympathie cette diminution du territoire initial de la colonie, synonyme de perte de revenus fiscaux - même si, comme C. Lepelley l'a écrit, cette hostilité doit être nuancée, on le verra plus loin. Trois exemples de démembrement seront cités ici. Ils illustrent trois cas de figure possibles, celui des *pagi* de citoyens carthaginois juxtaposés à des *castella* ou des cités pérégrines, celui des *pagi* exclusifs de citoyens romains dépendant de Carthage, celui des cités pérégrines peuplées de citoyens romains rattachés individuellement à Carthage (*utraque pars ciuitatis*).

Je commencerai d'abord par le cas de *Thugga*, si souvent cité, à juste titre, et exemplaire. On sait que la cité reçut de Marc Aurèle un privilège qui semble bien être le droit latin<sup>30</sup>, passerelle pour son élite vers la citoyenneté romaine par l'exercice des honneurs locaux, et que le *pagus* reçut du même empereur, en 168, le droit de recevoir des legs<sup>31</sup>, voie ouverte vers l'autonomie. On sait aussi que les deux « communautés »

<sup>28</sup> Mokni (2010).

<sup>29</sup> Un des derniers *pagi* associés à une *ciuitas*, *Agbia*, est ainsi devenu un *municipe* attesté entre 293 et 305. Je renvoie sur ce point au tableau fort utile d'Aounallah (2010), 144-145. Ce tableau fait bien ressortir les discordances chronologiques entre les différentes promotions des « communes doubles » de la *pertica*, qui s'étalent tout au long du troisième siècle ap. J.-C.

<sup>30</sup> Beschaouch (1997).

<sup>31</sup> Khanoussi, Maurin (2000), 147-149 (n. 51).

fusionnèrent en 205 et devinrent une seule cité, sous la forme d'un municipes de droit latin<sup>32</sup>, le *municipium Septimium Aurelium liberum Thugga*.

L'épithète *liberum* a suscité de nombreuses questions. Elle a été considérée comme le signe d'un important privilège fiscal, c'est-à-dire, si l'on suit l'interprétation devenue classique de François Jacques et de Claude Lepelley<sup>33</sup>, comme l'extension de l'immunité fiscale dont bénéficiaient les membres du *pagus* aux membres de la cité dans le nouveau municipes. Ce privilège n'avait rien de pérenne, et le dossier épigraphique du théâtre d'Aphrodisias de Carie montre que chaque empereur pouvait le remettre en cause. C. Lepelley estimait que ce fut le cas à *Thugga*, car le municipes honora Sévère Alexandre comme *conservator libertatis*<sup>34</sup>, c'est-à-dire, selon lui, comme défenseur de l'exemption fiscale dont jouissait le municipes sévérien. Le privilège fiscal de *Thugga* avait donc été remis en cause par l'administration fiscale, et il fut confirmé par Sévère Alexandre, probablement après l'envoi d'une ambassade. L'épithète *liberum* disparaît par contre de la titulature de la colonie fondée par Valérien et Gallien<sup>35</sup>, signe aux yeux de C. Lepelley que, à l'heure des grands périls encourus par l'empire, le privilège fiscal dont jouissait le municipes avait été aboli : un effort fiscal nouveau était demandé à la cité, ainsi sans doute qu'à ses consoeurs africaines. Une inscription datant de Probus<sup>36</sup>, qui salue ce prince comme *conservator dignitatis et libertatis* de la colonie, suggère toutefois que le privilège fiscal de *Thugga* fut rétabli après Gallien, et menacé une nouvelle fois, avant d'être restauré par Probus (276-282). L'autre thèse, défendue par Louis Maurin<sup>37</sup>, suivi par Michel Christol<sup>38</sup> et Samir Aounallah<sup>39</sup>, considère que la liberté exprimait la fierté de la nouvelle commune d'être autonome et affranchie de la tutelle de Carthage. La récente découverte à Dougga d'un temple dédié à *Libertas* (*templum Libertatis*), dont la dédicace date du principat de Caracalla, donne un certain crédit à cette hypothèse, même si les interventions ultérieures de Sévère Alexandre et de Probus comme « défenseurs de la liberté » de Dougga se comprennent difficilement dans un contexte purement rhétorique<sup>40</sup>. Il faut citer aussi une inscription commentée par J. Gasco, M. Christol et, plus récemment, S. Aounallah<sup>41</sup>, qui rend hommage à l'empereur Commode en tant que défenseur du *pagus Thuggensis* (*conservator pagi Thuggensis*). Les deux premiers auteurs y voient le signe d'une crainte des membres du *pagus* face au désir d'émancipation de la *civitas*, sans doute liée à des considérations fiscales, la peur de perdre l'exemption fiscale dont ils bénéficiaient comme dépendants de Carthage et tribules de l'*Arnensis*, la peur en fait d'un nivellement par le bas et d'être assujettis à l'impôt foncier que payaient les membres de la *civitas*. Des tensions traversaient donc les deux élites de la « commune double ». Il n'y avait pas de marche triomphale vers l'unité, et le processus de fusion se faisait par à-coups, avec des reculs et des avancées. S. Aounallah, quant à lui, voit dans cette dédicace l'expression d'un

<sup>32</sup> Khanoussi, Maurin (2000), 32-35 (n. 10).

<sup>33</sup> Jacques (1991) ; Lepelley (1997).

<sup>34</sup> Khanoussi, Maurin (2000), 157-158.

<sup>35</sup> Khanoussi, Maurin (2000), 182-186 (n. 70).

<sup>36</sup> Khanoussi, Maurin (2000), 168-169 (n. 63).

<sup>37</sup> Khanoussi, Maurin (2000), 32-35 (n. 10).

<sup>38</sup> Christol (2005).

<sup>39</sup> Aounallah (2020c), 133-145.

<sup>40</sup> On peut bien sûr penser que le Sénat de Carthage avait manœuvré auprès de Rome pour revenir sur la municipalisation de Dougga, mais si l'argument est valable sous Sévère Alexandre, il l'est moins sous Probus, car on imagine mal la cité de Carthage remettre en cause le statut de *Thugga* plus de soixante-dix ans après sa concession. Il est vrai aussi que le maintien d'une immunité fiscale sous Probus est assez problématique.

<sup>41</sup> Gasco (1997) ; Christol (2005) ; Aounallah (2010).

parti minoritaire de décurions dans le *pagus*, qui relayait l'opposition de Carthage et de son Sénat à la fusion des deux communautés et à la perte du *pagus*.

Le deuxième cas de démembrement à envisager est celui du *pagus* exclusif d'*Uchi Maius*, que les fouilles italo-tunisiennes de 1996 permettent désormais de bien éclairer, malgré la multiplicité des interprétations que les découvertes ont suscitées. Azzedine Beschaouch considérait que Marcus Caelius Phileros, lorsqu'il procéda, au nom d'Auguste, dans le cadre de sa mission comme préfet pour dire le droit, chargé d'affermir les revenus quinquennaux des 83 *castella* de la *pertica* de Carthage<sup>42</sup>, à la division des terres entre les *Uchitani* et les colons<sup>43</sup>, créa deux communautés juridiquement distinctes, un *castellum* pérégrin et un *pagus* rattaché à Carthage, composé à la fois des descendants de colons mariens<sup>44</sup> et des colons envoyés par Auguste<sup>45</sup>. S. Aounallah estime de son côté que M. Caelius Phileros procéda en fait à une division des terres entre les *Uchitani Maiores*, descendants de colons mariens, qui furent rattachés dans le cadre d'un *pagus* exclusif à la colonie romaine de Carthage<sup>46</sup>, et des colons dans lesquels il reconnaît les *Uchitani Minores*. La deuxième collectivité, celle des colons que fait connaître l'inscription, fit probablement suite à une déduction de colons romains et reçut le nom d'*Uchi Minus*, par opposition à sa voisine *Uchi Maius*. Notons que Pline l'Ancien<sup>47</sup> classe les deux communes comme *oppida civium Romanorum* : S. Aounallah considère donc que cette collectivité était aussi un *pagus* de citoyens romains, qui n'accéda jamais au rang de municipes ou de colonies<sup>48</sup> : la différence entre les deux *pagi* tenait selon lui à la nature de leur relation avec Carthage<sup>49</sup>. Cette hypothèse d'un *pagus* uchitain dépendant de Carthage, exclusif, s'est aujourd'hui imposée, car le témoignage de Pline l'Ancien, qui évoque deux *oppida civium Romanorum* uchitains, semble formel.

Une inscription découverte lors des fouilles italo-tunisiennes à *Uchi Maius* apprend que le *pagus* d'*Uchi Maius* devint colonie romaine sous Sévère Alexandre, apparemment directement, sans être devenu municipes, et vient soumettre cette interprétation au crible de la discussion scientifique<sup>50</sup>. Un passage irritant du texte tient en effet à la mention de la *libertas reciperata*. Michel Christol<sup>51</sup>, qui a commenté l'inscription, suggère l'hypothèse que cette « liberté retrouvée », qui ne peut avoir selon lui de signification fiscale (puisque le *pagus* avait dépendu de Carthage et bénéficié donc de l'immunité fiscale de la colonie), tenait au fait que la commune avait été, assez brièvement, entre la phase marienne d'installation de colons viritans<sup>52</sup> et Auguste, un *oppidum civium Romanorum*, au statut imprécis, mais pleinement autonome, et peuplé des descendants de

<sup>42</sup> Sur le personnage, Gascou (1984).

<sup>43</sup> Ibba (2006), 185-187 (n. 62). L'auteur vient de proposer une nouvelle lecture de l'inscription.

<sup>44</sup> La colonie fondée par Sévère Alexandre reçut en effet l'épithète *Mariana*, comme le prouve l'inscription recensée par Ibba (2006), 166-169 (n. 52). Les colons installés par Marius furent, on le sait, installés *uiritim* à la suite de la *lex Appuleia* de 103 av. J.-C.

<sup>45</sup> Beschaouch (1997) ; Beschaouch (2002).

<sup>46</sup> Gascou (1972), 173-174 et 1982, 273, considérait toutefois que le *pagus* était probablement juxtaposé à une cité pérégrine, ce que rien ne vient prouver en fait. Le *pagus* existait encore en 177.

<sup>47</sup> Pline l'Ancien, *NH*, V, 29 : *Ad hunc finem Africa a fluvio Ampsaga populos DXVI habet qui Romano pareant imperio (...) oppida civium Romanorum XV (...) Uchitana duo, Maius et Minus.*

<sup>48</sup> La dédicace de la *respublica* d'*Uchi Minus* à Sévère Alexandre (*AE* 2002, 1681) montre que la commune n'avait pas encore à cette date le rang de municipes ou de colonies. Par ailleurs, la commune est absente des listes épiscopales, ce qui peut s'expliquer par le fait que, à la différence d'*Uchi Maius*, *Uchi Minus*, voisine de quelques kilomètres, est toujours restée un *pagus*.

<sup>49</sup> Aounallah (2010), 60-64.

<sup>50</sup> Ibba (2006), 147-153 (n. 44).

<sup>51</sup> Christol (2005), 164.

<sup>52</sup> Cette hypothèse suppose selon M. Christol que la *formula provinciae* dont s'inspira Pline l'Ancien provenait d'une source rédigée avant la mission de Phileros, située vers 26 av. J.-C.

colons mariens. La collectivité perdit selon lui ce statut lorsque Phileros, au nom d'Auguste, installa des colons romains à *Uchi Maius* et que la commune devint un *pagus* juridiquement intégré à Carthage. La « liberté retrouvée » serait donc ici la pleine autonomie de la colonie, déliée de tout lien de subordination envers Carthage. S. Aounallah critique cette interprétation et considère que l'épithète *Augusta* portée par la colonie renvoie à un bienfait d'Auguste mettant fin à une situation confuse, dans laquelle les descendants des colons mariens étaient considérés comme des *incolae*, toujours sans véritable patrie. En les rattachant à Carthage, Auguste leur aurait ouvert les portes de la citoyenneté carthaginoise<sup>53</sup>. Quant à la liberté retrouvée, elle correspondrait, selon S. Aounallah<sup>54</sup>, à la phase marienne, qui eut lieu entre l'installation de la « colonie » d'*Uchi* en 105 et la victoire des Syllaniens sur les Marianistes en 81 av. J.-C. Les établissements mariens qui dépendaient juridiquement du gouverneur de l'*Africa*, et qui étaient hostiles aux Syllaniens, furent punis et redevinrent sujets du roi Hiempsal<sup>55</sup>.

J'aurais tendance pour ma part à ne pas laisser de côté l'hypothèse fiscale que F. Jacques et C. Lepelley reliaient au terme de *libertas* dans les titulatures des cités africaines. Cette hypothèse a été exploitée en particulier par A. Beschaouch. Selon lui, la colonie fondée en 230 par Sévère Alexandre était une promotion du *castellum* pérégrin, le *pagus* des descendants de colons mariens et des colons augustéens restant rattaché à Carthage, peut-être pour des raisons fiscales. Deux inscriptions datant de Gordien III, entre 238-244<sup>56</sup>, établissent ceci dit que la colonie changea de titulature et s'intitula désormais *Colonia Mariana Augusta Alexandriana*. Selon A. Beschaouch, c'est le signe que la colonie uchitaine, détachée de Carthage en 230 et célébrant sa liberté retrouvée (le mot aurait un sens d'émancipation municipale), fusionna une décennie plus tard avec le *pagus* : l'exemption des impôts dont jouissaient les descendants des colons mariens et les colons augustéens de l'ancien *pagus* fut alors étendue aux anciens pérégrins de l'ancien *castellum*, devenus citoyens romains depuis 212<sup>57</sup>. Cette interprétation, séduisante sur le plan fiscal, me semble difficile à retenir sur un point : je vois mal comment le *castellum* pérégrin, dont aucune trace épigraphique n'existe d'ailleurs, aurait pu obtenir le statut de colonie, alors que le *pagus* uchitain aurait subsisté. Ce n'est pas impossible, mais cette coexistence, que vient démentir la fusion à *Thugga* en 205 de la *civitas* et du *pagus*, représente un hapax administratif que la documentation africaine ne confirme pas. S. Aounallah, de son côté, considère que cette référence à la « liberté retrouvée » fait écho aux manœuvres de Carthage pour revenir sur l'autonomie du *pagus*, qui privait la métropole, comme dans le cas de *Thugga*, d'un apport de « sang frais » pour le renouvellement de son Sénat<sup>58</sup>. Je verrais volontiers, quant à moi, dans la « liberté retrouvée » de la colonie uchitaine, une allusion à une remise en cause de l'immunité fiscale dont jouissaient les membres du *pagus*. De même que Sévère Alexandre avait préservé l'immunité fiscale de *Thugga* contre les exactions du fisc en Afrique (*conseroa-*

<sup>53</sup> Aounallah (2010), 152-154.

<sup>54</sup> Aounallah (2020c), 124.

<sup>55</sup> *Bellum africanum* 56 : « En effet, les Gétules de la cavalerie du roi, et des préfets de cavalerie, dont les pères avaient servi sous Marius, et obtenu en récompense des terres dans le pays, et qui, après la victoire de Sylla, avaient passé sous la domination du roi Hiempsal, prirent le temps de la nuit, lorsque déjà les feux étaient allumés, pour se rendre avec leurs chevaux et leurs valets, au nombre de mille environ, au camp que César avait établi près d'*Uzita* ».

<sup>56</sup> Ruggeri (1997), 155-156 (n. 28) ; Khanoussi, Mastino (1997), 207.

<sup>57</sup> Beschaouch (2002).

<sup>58</sup> Aounallah (2010), 154-155.

*tor libertatis*), il rétablit à *Uchi Maius* les exemptions fiscales que la nouvelle colonie avait peut-être perdues lors de sa fondation<sup>59</sup>.

Le troisième cas de figure est celui des *utraeque partes civitatum*. Le seul cas connu, en fait, est celui de *Thignica*, qui accéda au rang de municipes sous le règne conjoint de Septime Sévère et Caracalla (*municipium Septimium Aurelium Antoninianum Herculeum Frugiferum Thignica*). À l'époque de la *civitas*, il y est question de deux personnages, C. Memmius Felix et C. Memmius Fortunatus<sup>60</sup>, qui portent tous deux le titre de *flamen Aug(usti) utriusque partis civitatis Thignicensis*. On a longtemps cru que l'*utraque pars civitatis* était l'équivalent de la formule *pagus et civitas* qui se rencontre à *Thugga* et à *Agbia*, et que l'on devait postuler une histoire semblable pour *Thignica* à celle de *Thugga* : J. Gascou le pensait encore en 1982<sup>61</sup>, car certains habitants de la cité devinrent décurions de Carthage, et, sur cinq mentions de tribus, on y rencontre trois fois l'*Arnensis*. Le *pagus* et la *civitas* auraient fusionné selon lui pour former un municeps sous Septime Sévère et Caracalla lors de leur règne conjoint (198-211). Cependant, cette hypothèse a été critiquée, car l'expression *utraque pars civitatis* laisse plutôt penser à un organisme double appartenant à la *civitas*, puisqu'à *Thugga* et *Agbia*, le *pagus* ne fait pas partie de la *civitas*. C. Lepelley voyait là soit une forme de synoecisme primitif ayant rassemblé en un seul organisme municipal deux communautés, soit une institution pérégrine particulière analogues aux portes étudiées par William Seston à *Dougga*<sup>62</sup>. A. Beschaouch de son côté propose une autre explication<sup>63</sup>. À l'époque de la *civitas*, il y avait une majorité de pérégrins, et, à côté d'eux, d'autres citoyens qui étaient des citoyens romains rattachés à Carthage. Ce seraient là les deux « parties » de la *civitas*. Les citoyens de *Thignica* ayant accédé à la citoyenneté romaine devaient ce privilège au fait que *Thignica* était une cité latine « attribuée » à Carthage, comme *Abbir Maius* selon le même auteur : ils avaient obtenu la citoyenneté romaine en exerçant des honneurs à Carthage même. J. Gascou estime qu'il est impossible qu'une cité autonome dotée de magistrats puisse être « attribuée » à une autre cité<sup>64</sup>. De plus, la formule *utraque pars civitatis* ne se rencontre qu'à *Thignica*. Or, il y avait dans la plupart des cités, dotées ou non du droit latin, une masse de citoyens pérégrins et une minorité de citoyens romains, ayant obtenu la *civitas Romana*, soit *per honorem* (dans le cas d'une cité latine), soit *viritim* (dans le cas d'une cité restée pérégrine). Si l'on suit l'interprétation d'A. Beschaouch, on devrait donc rencontrer dans ces cités également cette formule *utraque pars civitatis*, ce qui n'est pas le cas.

Attilio Mastino a repris le dossier de *Thignica* dans plusieurs articles<sup>65</sup>. Il est revenu notamment sur l'inscription qui donne la titulature du municeps<sup>66</sup>. A. Beschaouch estimait que l'épithète *Alexandrianum* en était absente<sup>67</sup>, contrairement à ce qui a été longtemps affirmé sur le martelage de ce *cognomen* : Sévère Alexandre n'aurait donc pas octroyé au municeps, comme à *Thugga*, un bienfait, qui aurait pu s'expliquer par l'extension aux pérégrins de la *civitas* du privilège fiscal dont jouissaient individuelle-

<sup>59</sup> Cette interprétation « fiscale » va à l'encontre des récentes démonstrations d'Aounallah (2020a) et (2020b). En fait, le débat entre spécialistes sur le statut d'*Uchi Maius* est loin d'être tranché.

<sup>60</sup> *CIL VIII*, 15212 = 1419.

<sup>61</sup> Gascou (1972), 182-183 ; (1982), 211-212.

<sup>62</sup> Lepelley (1981), 195.

<sup>63</sup> Beschaouch (1991).

<sup>64</sup> Gascou (2003), 241-242.

<sup>65</sup> J'en citerai seulement deux, Mastino (2020a), et Mastino (2020b).

<sup>66</sup> *CIL VIII*, 1406 = 14906 = Mastino (2020a), 438-439.

<sup>67</sup> Beschaouch (1996-1998).

ment les citoyens romains de la cité rattachés à Carthage et inscrits dans l'*Arnensis*. Une inscription inédite, découverte par Claudio Farre<sup>68</sup>, et qui semble dater de Gordien III, vient cela dit apporter la preuve que le municipes portait bien cette épithète, ce qui relance l'hypothèse d'une faveur, peut-être de nature fiscale, octroyée au municipes par le dernier des Sévères.

Ces trois exemples, celui de *Thugga*, celui d'*Uchi Maius* et celui de *Thignica*, sont évocateurs, notamment pour les deux derniers d'entre eux, de la nature fiscale qu'impliquait le privilège de liberté accordé à Carthage et à ses dépendances en 28 av. J.-C. Certes, comme l'ont très bien écrit M. Christol et S. Aounallah, entre autres savants, la liberté d'une cité ne se résumait pas à l'immunité fiscale, et impliquait l'affirmation d'une dignité civique dans la hiérarchie provinciale des cités, mais on voit mal en quoi l'exemption d'impôts, même partielle, n'aurait pas considérablement motivé les *pagi* carthaginois ainsi que les individus qui en bénéficiaient collectivement ou individuellement. On peut objecter aussi que le privilège de liberté, s'il se définissait par sa nature fiscale, supposait une politique du pouvoir central très généreuse, voire dangereuse pour la stabilité des finances impériales, mais je remarquerai que six municipes libres, sur le modèle de celui de Dougga, sont attestés pour le moment en Afrique proconsulaire<sup>69</sup>. Or, la liste plinienne révèle dans cette province l'existence, à la fin de la République, de 516 collectivités, qui existaient encore à l'époque sévérienne, même si elles avaient, pour un bon nombre d'entre elles, changé de statut municipal. Même s'il faut tenir compte de l'argument *a silentio*, à double tranchant, il paraît clair que le privilège de liberté, au sens fiscal du terme, était distribué au compte-gouttes par le pouvoir impérial, soucieux de ne pas obérer ses finances avec des exonérations fiscales trop dispendieuses pour le fisc impérial.

Il reste maintenant à peser l'attitude de la colonie de Carthage, et plus spécialement de son Sénat, face à ce processus de démembrement. Il est clair que l'ordre des décurions carthaginois montra certainement des réticences devant ce processus d'émancipation municipale ou coloniale. Il faut noter toutefois que les décurions de Carthage conservèrent une grande influence dans l'ancien territoire de la colonie. Un certain nombre d'entre eux furent amenés à devenir au III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. curateurs des nouvelles cités de l'ancienne *pertica*, promues au rang de municipes ou de colonies<sup>70</sup>. C'est le signe selon moi que l'ordre carthaginois conservait de bonnes relations avec ses anciennes dépendances, contrairement à ce que l'on pourrait penser. Le témoignage de Tertullien cité *supra*, qui évoque la bienveillance des décurions carthaginois envers les nouveaux municipes et les nouvelles colonies de leur ancienne *pertica*, doit donc être pris en compte avec plus de poids que le laisserait penser, de prime abord, un texte écrit par un auteur chrétien.

S. Aounallah, dans une très belle et savante synthèse sur Carthage, estime toutefois que l'ordre carthaginois était hostile à ces promotions, et qu'il manoeuvra, par le biais des ambassades envoyées à la chancellerie impériale, contre la promotion de ses *pagi*, juxtaposés ou non à une communauté pérégrine, au rang de municipes ou de colonies. La curie carthaginoise était animée selon lui par la crainte de perdre des décurions issus de la *pertica* de Carthage<sup>71</sup>, et il est vrai que les plus riches des aristocrates des *pagi*

<sup>68</sup> Farre (2019), 285 sq.

<sup>69</sup> Jacques (1991) en recensait cinq, auquel se sont ajoutés récemment le municipes de *Membressa* et peut-être *Abzira*, Aounallah (2020c), 145.

<sup>70</sup> Hugoniot (2006), 397-398.

<sup>71</sup> Aounallah (2020c), 187-188. L'auteur exprime la même idée dans Aounallah (2010), 155.

carthaginois, aux deux premiers siècles de notre ère, peuplèrent les rangs de la curie carthaginoise et y firent de belles carrières municipales. Les sommes honoraires, plus que conséquentes, qu'ils versaient au trésor public de la colonie césaro-augustéenne, et les actes d'évergétisme qu'ils accomplissaient, remplirent les caisses publiques et contribuèrent à l'embellissement de la métropole ainsi qu'à son dynamisme culturel (banquets publics et spectacles)<sup>72</sup>. Cela est incontestable.

Ce qui est vrai encore à l'époque antonine l'est toutefois moins à l'époque sévérienne, où Carthage, même avec une *pertica* restreinte, put selon toutes les apparences financer par ses propres moyens un mode de vie devenu, à cette date, particulièrement onéreux. L'argent des sommes honoraires, certes, a toujours été important à Carthage, mais il ne faut pas, comme l'a bien montré Nicolas Tran à propos des finances municipales africaines<sup>73</sup>, minimiser l'apport des loyers, des taxes (*vectigalia*) et des amendes (*multae*) que payaient commerçants et artisans carthaginois, sommes plus qu'importantes à un moment clé du développement économique de la très riche métropole carthaginoise. Or, les commerçants et artisans carthaginois louaient leurs boutiques à la cité elle-même, propriétaire de nombreux espaces publics, ou aux grands propriétaires immobiliers qu'étaient les décurions carthaginois, possesseurs vraisemblablement d'immeubles de rapport et de belles *domus* flanqués de *tabernae*. L'enrichissement spectaculaire d'une aristocratie qui ajoutait aux profits de la rente foncière et du négoce maritime les bénéfices de la spéculation immobilière a donc favorisé un renouvellement constant des gradins de la curie de Carthage, de nouvelles générations de décurions remplaçant de manière rapide, si l'on suit les raisonnements de S. Mokni, les générations plus anciennes. J'aurais volontiers tendance à penser que, même malgré la coupure avec la *pertica* de Carthage, la richesse de la cité au III<sup>e</sup> siècle permit en fait au Sénat carthaginois d'assurer le renouvellement de ses membres par des promotions internes.

Certes, il y eut des moments de tension qui furent indéniablement dangereux pour la curie de Carthage. Certains sont accidentels et liés aux péripéties politiques. La crise de 238 représenta ainsi une épreuve pour l'ordre des décurions carthaginois, qui avaient soutenu les prétentions impériales du proconsul d'Afrique, Gordien I<sup>er</sup>. Hérodien raconte que le légat de Numidie, Capelianus, fit exécuter « les plus éminents citoyens de Carthage » après la défaite des maigres troupes de Gordien<sup>74</sup>. Il en fut de même quand Maxence punit Carthage en 312 de son soutien à l'usurpateur Domitius Alexander : l'élite décurionale fut décapitée de ses plus brillants éléments<sup>75</sup>. On notera qu'entre les deux événements, la curie de Carthage s'était apparemment reconstituée par un apport de « sang frais » sans difficulté, car on imagine mal une curie décapitée à deux reprises de ses membres les plus illustres si ces derniers avaient été absents la deuxième fois... Il faut croire en fait que de nouveaux décurions avaient remplacé, entre 238 et 312, les décurions exécutés, sans difficulté majeure.

J'avancerai une hypothèse simple pour expliquer cette facilité de l'ordre carthaginois à se reconstituer entre les deux dates. Une inscription carthaginoise découverte

<sup>72</sup> Aounallah (2018), 249-250.

<sup>73</sup> Tran (2008) ; Tran (2007). Dans les principales cités lepcitaines sont ainsi évoquées les sources de revenus municipaux, sommes honoraires et dons évergétiques, mais aussi legs, revenus des biens fonciers et amendes imposées dans le cadre de la surveillance des marchés (*multae*).

<sup>74</sup> Hérodien, VI, 9, 10.

<sup>75</sup> Aurelius Victor, *De Caes.*, XI, 17-19 ; Zosime, II, 12 et 14. Ce dernier écrit que « latitude fut donnée aux dénonciateurs d'accuser comme partisans d'Alexandre pour ainsi dire tous ceux qui, en Afrique, avaient une position privilégiée grâce à leur noblesse ou à leur richesse. »

par Zeïneb Ben Abdallah, dans les thermes de Scorpionianus, indique que la colonie portait également, en plus de ses titres traditionnels (*colonia Iulia Concordia Aurelia Antoniana*), l'épithète *Galleniana*<sup>76</sup>. Cette découverte corrobore le témoignage d'une seconde inscription qui évoque clairement, malgré une lacune, la [*col(onia) Iul(ia) Conc(ordia) Gall(eniana Karthago*]<sup>77</sup>. J. Gascoü a montré que cela impliquait un privilège accordé par Gallien seul, et non lors du règne conjoint de ce prince avec son père Valérien<sup>78</sup>. On peut se demander légitimement quel privilège Carthage avait pu recevoir de l'empereur Gallien, alors qu'elle était dotée du droit italique depuis Caracalla : pourquoi ne pas penser simplement que ce privilège fiscal fut retiré à la métropole africaine par Maximin, pour la punir de son soutien à Gordien I<sup>er</sup>, et qu'il lui fut redonné, après la tourmente des années 240-250, par Gallien, entre 260 et 268 ? La jouissance retrouvée, pour le Sénat de Carthage, d'un privilège dont la haute importance fiscale n'est plus à démontrer, expliquerait alors aisément sa capacité à se renouveler rapidement malgré le choc de la crise de 238.

D'autres problèmes sont plus structurels et ont longtemps cautionné l'idée d'une crise permanente de l'*ordo* carthaginois au Bas-Empire. Même si cette « plongée » dans le Bas-Empire semble nous éloigner du sujet initial, il faut aborder ce problème, qui lui est directement lié. L'affirmation d'une crise structurelle qu'aurait connue le Sénat de Carthage au IV<sup>e</sup> et au début du V<sup>e</sup> siècle tient à plusieurs constitutions du *Code Théodosien*, promulguées en 338-339. Ces textes juridiques suggèrent, si on les lit au premier degré, que la curie de Carthage fut confrontée, à la suite de la réforme du Sénat romain par Constantin, à un « appel d'air » et à une évasion de ses plus illustres membres vers le nouveau Sénat de 2000 membres<sup>79</sup>. Outre que cette évasion n'était pas un phénomène nouveau, mais un mécanisme structurel bien ancré dans le passé de l'ordre, il faut prendre en considération le fait que la curie de Carthage se reconstitua sans grand difficulté à chaque fois, de la même manière que la curie de Timgad comptait en Numidie un nombre élevé de curiales sous le règne de l'empereur Julien, malgré une crise de recrutement antérieure de vingt-trois ans - crise que fait connaître également une constitution « jumelle » du *Code*, reçue à Timgad le 27 novembre 338 et quasiment similaire à celle reçue à Carthage le 12 décembre 338<sup>80</sup>. Le témoignage de l'*album municipal* de Timgad, étudié par André Chastagnol, est formel sur ce point<sup>81</sup>. Or, un document épigraphique, longtemps négligé, décrit avec une certaine précision les décurions de Carthage à la fin du IV<sup>e</sup> siècle et au début du V<sup>e</sup> siècle. Il s'agit des gradins de l'amphithéâtre de Carthage. J'ai étudié ces sièges réservés aux membres de l'aristocratie carthaginoise<sup>82</sup>, et, malgré des erreurs d'interprétation qui ont été relevées dans *L'Année épigraphique*<sup>83</sup>, je persiste à voir dans ces inscriptions une belle « photographie » de l'élite carthaginoise à la veille de l'invasion vandale. La structure de ces

<sup>76</sup> AE 1999, 1830 : ----- [*col(onia) Iu(lia) Conc(ordia) A[urel(ia) Ant(oniniana)] / Galleniana [Karthago] / deuota n | [umini] maiestati[que eius. D(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica)]*].

<sup>77</sup> ILAfr., 401.

<sup>78</sup> Gascoü (1982), 273-274.

<sup>79</sup> CTh., XII, 1, 24 ; XII, 1, 27 ; XII, 1, 41 ; VI, 22, 2. Sur ces quatre constitutions, Hugoniot (2018), 202-206.

<sup>80</sup> CTh, VI, 22, 2 (réception à Timgad le 27 novembre 338) ; CTh, XII, 1, 24 (réception à Carthage le 12 décembre 338). Les deux constitutions sont des *constitutiones geminae*.

<sup>81</sup> Chastagnol (1978).

<sup>82</sup> Hugoniot (2004-2005). Certains gradins n'évoquent ainsi pas toujours des aristocrates carthaginois. Le siège de Florentius (Hugoniot [2004-2005], 222-223, n. 7) pourrait par exemple, si l'on suit l'interprétation récente de L. Naddari renvoyer à la sodalité de chasseurs des *Florentii*. Je ne le pense pas, car le siège réservé ne comprend aucune marque d'un insigne de sodalité.

<sup>83</sup> AE 2004, 1858-1868.

gradins révèle, à côté de nombreux clarissimes, membres honoraires de la curie (*honorati*), qui ne devaient plus rien à la cité sur le plan financier, l'existence de décurions et aussi de *principales almae Karthaginis* qui appartenaient à une élite restreinte, puissante et très fortunée, au sein des décurions carthageois<sup>84</sup>.

Il a longtemps été affirmé que les *principales* se défaussaient sur les autres décurions, moins fortunés, des charges de la vie publique, mais le dossier carthaginois infirme cette vision pessimiste : M. Christol a montré ainsi qu'un *principalis* nommé Bonifatius Maiorinus restaura à ses frais l'Odéon de Carthage entre 383 et 395<sup>85</sup>. Il est notable que ces *principales almae Karthaginis* se comportaient également en évergètes, encore à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, dans les communes de l'ancienne *pertica* ou les cités voisines, sans doute parce qu'ils y possédaient encore des terres et qu'ils y étaient honorés en raison de leur poids social. L'un de ces *principales*, Flavianus Leontius, se distingua ainsi à *Abbir Maius*, par la reconstruction des thermes de la cité<sup>86</sup>. À *Thuburbo Maius*, c'est un certain Gabjinius Salvianus, lui aussi *principalis* de Carthage, qui restaura également à ses frais les thermes d'hiver<sup>87</sup>. Par le biais de l'évergétisme, ils exerçaient donc encore un contrôle sur l'hinterland de Carthage, même si, formellement, il n'y avait plus de lien juridique entre cet arrière-pays et la métropole africaine.

Il ressort donc de ce dossier, en conclusion, qu'il n'y a pas vraiment de lien entre la concession du droit italique à Carthage et le démembrement de son territoire. La métropole africaine, sous Caracalla, ne craignait sans doute pas tant que cela la perte de ses *pagi*, car sa richesse, devenue proverbiale en 238, si l'on en croit le témoignage d'Hérodien<sup>88</sup>, lui permettait d'envisager l'avenir avec sérénité, ce que confirme la documentation tardive. Je ne dis pas que l'ordre carthaginois ne lutta pas contre l'émancipation de ses « cantons », comme le montre l'exemple suggestif de *Thugga*, très bien analysé par S. Aounallah, mais la capacité du Sénat de Carthage à se renouveler sans cesse prouve que les décurions de Carthage, comme l'écrivait Tertullien dans le *De pallio*, regardaient sans doute, sous la dynastie sévérienne, la promotion municipale ou coloniale de leurs anciennes dépendances avec plus de bienveillance que le pensent les historiens contemporains.

## Bibliographie

- Aounallah S. (2003), « Notes sur la société et les institutions de *Thugga*. Des origines jusqu'à la formation du municipes », dans J.-P. Bost, J.-M. Roddaz, F. Tassaux (éd.), *Itinéraire de Saintes à Dougga. Mélanges offerts à Louis Maurin*, Bordeaux, 247-261.
- Aounallah S. (2010), *Pagus, castellum et civitas. Étude d'épigraphie et d'histoire sur le village et la cité en Afrique romaine*, Bordeaux.

<sup>84</sup> Kotula (1979). Lotfi Naddari propose toutefois dans ce volume une autre interprétation sur les *principales almae Karthaginis*, qu'il rattache à l'*officium* du légat du proconsul d'Afrique en se fondant, à la suite de Z. Benzina Ben Abdallah, sur les légats du diocèse de Carthage, qualifiés sur certaines inscriptions de *legati almae Karthaginis*. La démonstration est brillante et fort séduisante, mais je vois mal le pouvoir central au IV<sup>e</sup> siècle autoriser des hauts fonctionnaires, si prestigieux soient-ils, à se comporter en évergètes. Il faudrait vérifier ce point dans le *Code Théodosien*.

<sup>85</sup> Christol (1992).

<sup>86</sup> *AE* 1975, 872.

<sup>87</sup> *AE*, 276.

<sup>88</sup> Hérodien, VII, 6, 1, classe Carthage comme la seconde cité de l'empire, à égalité avec Alexandrie.

- Aounallah S. (2018), « La *pertica Carthaginiensium* : naissance et étendue du territoire carthaginois », dans S. Aounallah, A. Mastino (éd.), *Carthage. Maîtresse de la Méditerranée, Capitale de l'Afrique*, Tunis, 244-250.
- Aounallah S. (2020a), *Carthage. Archéologie et histoire d'une métropole méditerranéenne (814 av. J.-C. – 1270 ap. J.-C.)*, Paris.
- Aounallah S. (2020b), « Les statuts juridiques des communautés de l'Africa sous la République (146-27 A.C.) », dans S. Aounallah, A. Mastino (éd.), *L'epigrafia del Nord Africa : novità, riletture, nuove sintesi* (Epigrafia e antichità, 45), Faenza, 33-52.
- Aounallah S. (2020c), « Les libertés des cités de l'Afrique romaine », *Cartagine. Studi e Ricerche*, 5, 133-152.
- Babelon E. (1903), « Les monnaies de Septime Sévère, de Caracalla et de Géta relatives à l'Afrique », *RN*, 16, 157-174.
- Belkahia T. (2014), « La *libertas* municipale en Afrique et ses défenseurs », dans *Centres de pouvoir et organisation de l'espace. Actes du X<sup>e</sup> colloque international de Caen (2009)*, Caen, 205-242.
- Beschaouch A. (1991), « Sur l'application du droit latin provincial en Afrique proconsulaire : le cas de *Thignica* (Aïn Tounga) », *BSAF*, 137-143.
- Beschaouch A. (1997), « *Thugga*, une cité de droit latin sous Marc Aurèle : *civitas Aurelia Thugga* », dans M. Khanoussi, L. Maurin (éd.), *Dougga (Thugga). Études épigraphiques*, Bordeaux, 61-73.
- Beschaouch A. (1997), « *Colonia Mariana « Augusta » Alexandriana Uchitanorum Maiorum* », dans M. Khanoussi, A. Mastino (éd.) (1997), *Uchi Maius. 1. Scavi e ricerche epigrafiche in Tunisia*, Sassari, 97-104.
- Beschaouch A. (1996-1998), « À propos de l'histoire municipale de *Thignica* », *BCTH*, 25, B Afrique du Nord (1996-1998) », 100.
- Beschaouch A. (2002), « L'histoire municipale d'*Uchi Maius*, ville africo-romaine à double communauté civique », *CRAI*, 1197-1214.
- Braun R. (1962), *Deus christianorum. Recherches sur le vocabulaire doctrinal de Tertullien*, Paris.
- Chastagnol A. (1968), *L'album municipal de Timgad*, Bonn.
- Christol M. (1992), « *I Bardo*, App. 36 : grands travaux à Carthage à la fin du IV<sup>e</sup> et au début du V<sup>e</sup> siècle », *L'Africa Romana*, 9, 1, 337-343.
- Christol M. (2005), « La liberté retrouvée d'*Uchi Maius* et les sources de Pline l'Ancien », dans M. Christol, *Regards sur l'Afrique romaine*, Paris, 159-166.
- Christol M. (2005), « *Thugga, municipium liberum* : l'acquisition de la liberté », dans M. Christol, *Regards sur l'Afrique romaine*, Paris, 186-191.
- Corbier M. (1982), « Les familles clarissimes d'Afrique », *Epigrafia e Ordine Senatorio*, II (*Tituli*, 5), 685-734.
- Debbasch Y. (1953), « La *colonia Iulia Karthago*. La vie et les institutions municipales de la Carthage romaine », *RHDFÉ*, 4<sup>e</sup> série, 31, 30-53 et 335-377.
- Dupuis X. (1996), « La concession du *ius Italicum* à Carthage, Utique et Lepcis Magna : mesure d'ensemble ou décisions ponctuelles ? », dans A. Chastagnol, S. Demougin, C. Lepelley (éd.), *Splendidissima civitas. Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques*, Paris, 57-65.
- Ennabli A. (2020), *Carthage. « Les travaux et les jours »*. *Recherches et découvertes, 1831-2016*, Paris.

- Farre C. (2019), « Severo Alessandro e le città dell’Africa Proconsolare, una nuova testimonianza da *Thignica* », *Epigraphica*, LXXXI, 285-298.
- Gasco J. (1972), *La politique municipale de l’Empire romain en Afrique proconsulaire de Trajan à Septime Sévère* (CEFR, 8), Rome.
- Gasco J. (1982), « La politique municipale de Rome en Afrique du Nord. I. De la mort d’Auguste au début du III<sup>e</sup> siècle. II. Après la mort de Septime Sévère », *Aufstieg und Niedergang der Römischen Welt*, II, 10, 2, 136-320.
- Gasco J. (1984), « La carrière de Marcus Caelius Phileros », *AntAfr.*, 175-207.
- Gasco J. (1997), « *Conservator pagi* (d’après l’inscription de *Thugga*, *CIL*, VIII, 27 374 », M. Khanoussi, L. Maurin (éd.), *Dougga (Thugga). Études épigraphiques*, Bordeaux, 97-104.
- Gasco J. (2003), « Les statuts des villes africaines : quelques apports dus à des recherches récentes », dans J.-P. Bost, J.-M. Roddaz, F. Tassaux (éd.), *Itinéraire de Saintes à Dougga. Mélanges offerts à Louis Maurin*, Bordeaux, 231-246.
- Hugoniot C. (2004-2005), « Les noms d’aristocrates et de notables gravés sur les gradins de l’amphithéâtre de Carthage au Bas-Empire », *AntAfr.*, 40-41, 2004-2005.
- Hugoniot C. (2006), « *Decuriones splendidissimae coloniae Karthaginis* : les décurions de Carthage au III<sup>e</sup> siècle », dans M.-H. Quet (dir.), *La « crise de l’empire romain de Marc Aurèle à Constantin*, Paris, 385-416.
- Hugoniot C. (2018), « Les cités de l’Afrique romaine au Bas-Empire : les curies et l’évasion des notables municipaux », *AnTard.*, 26, 197-210.
- Ibba A. (2006), *Uchi Maius. 2. Le iscrizioni*, Sassari.
- Jacques F. (1991), « *Municipia libera* de l’Afrique proconsulaire », dans *Epigrafia. Actes du colloque d’épigraphie latine en mémoire de Attilio Degrassi (27-28 mai 1988)* (CEFR, 143), Rome, 583-606.
- Khanoussi M., Mastino A. (éd.) (1997), *Scavi e ricerche epigrafiche in Tunisia*, Sassari.
- Khanoussi M., Maurin L. (éd.) (2000), *Dougga, fragments d’histoire. Choix d’inscriptions latines éditées, traduites et commentées (I<sup>er</sup> – IV<sup>e</sup> siècles)*, Bordeaux.
- Kotula T. (1979), « Principales almae Karthaginis », *AntAfr.*, 14, 237-245.
- Lepelley C. (1981), *Les cités de l’Afrique romaine au Bas-Empire. II. Notices d’histoire municipale*, Paris.
- Lepelley C. (1990), « *Ubique respublica*. Tertullien, témoin méconnu de l’essor des cités africaines à l’époque sévérienne », *L’Afrique dans l’Occident romain* (CEFR, 134), Rome, 403-421.
- Lepelley C. (1997), « *Thugga* au III<sup>e</sup> siècle : la défense de la liberté », dans M. Khanoussi, L. Maurin (éd.), *Dougga (Thugga). Études épigraphiques*, Bordeaux, 105-116.
- Mastino A., Ibba A. (2014), « I senatori africani : aggonarmenti », *Epigrafia e Ordine Senatorio, 30 anni dopo*, Rome, 353-386.
- Mastino A. (2020a), « Ancora su Severo Alessandro a *Thignica* nel 229 d.C. (*CIL* VIII, 1406) », *Epigraphica*, LXXXII, 1-2, 437-442.
- Mastino A. (2020b), « *Thignica*, Aïn Tounga, Tunisia : perché due statue di Geta Cesare dopo la nascita del municipio Severiano ? Adesione alla politica della *gens Septimia Augusta* et competizione tra le élites cittadine », dans A. Sartori, A. Mastino, M. Buonocore, (éd.), *Studi per Ida Calabi Limentani dieci anni dopo « Scienza epigrafica »* (Epigrafia e Antichità, 48), Faenza, 193-221.

- Mokni S. (2010), *L'Ordo Carthaginiensium (44 av. J.-C. – fin du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.). Étude socio-politique d'une élite municipale*, thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle soutenue à Paris I – Sorbonne, à paraître.
- Pera R. (1979), Probabili significati della scritta 'Indulgentia Augg. in Carthaginem' ed 'Indulgentia Augg. in Italiam' su alcune monete di Settimio Severo e Caracalla », *RIN*, 81, 103-114.
- Pflaum H.G. (1970), « La romanisation de l'ancien territoire de la Carthage punique à la lumière des découvertes épigraphiques récentes », *AntAfr*, 4, 75-117.
- Poinsot C. (1962), « *Immunitas perticae Carthaginiensium* », *CRAI*, 55-75.
- Reynolds J. (1982), *Aphrodisias and Rome. Documents from the Excavation of the Theatre of Aphrodisias*, Londres.
- Robert L. (1982), « Une vision de Perpétue martyre à Carthage en 203 », *CRAI*, 228-276.
- Ruggeri P. (1997), « La casa imperiale », dans M. Khanoussi, A. Mastino (éd.), *Uchi Maius - 1. Scavi e ricerche epigrafiche in Tunisia, Sassari, 1997*.
- Tran N. (2007), « Les finances des cités de Lepcis Magna, Sabratha et Oea », *MEFRA*, 119, 2, 427-434.
- Tran N. (2008), « Les cités et le monde du travail urbain en Afrique », dans C. Berrendoner, M. Cébeillac-Gervasoni, L. Lamoine (éd.), *Le quotidien municipal de l'empire romain*, 333-348.
- Veyne P. (1961), « Le Marsyas « colonial » et l'indépendance des cités », *RPh*, 35, 86-98.